



Décret n° 2022-318 du 14 juin 2022
fixant les modalités de financement et de gestion du fonds
de service postal universel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes ;
Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
Vu le décret n° 2009-476 du 24 décembre 2009 portant attributions et organisation de la direction générale des postes et des télécommunications ;
Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, les modalités de financement et de gestion du fonds de service postal universel.

Article 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les opérateurs postaux, titulaires d'une autorisation.

Chapitre 2 : Des modalités de financement du fonds de service postal universel

Article 3 : Le fonds de service postal universel, créé conformément à la loi portant réglementation du secteur des postes, est financé par des ressources qui proviennent :

- des contributions des opérateurs postaux autorisés ;
- des emprunts contractés par l'Etat et qui lui sont affectés ;
- des dotations du budget de l'Etat ;
- des produits de placement ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

Article 4 : Tout opérateur, titulaire d'une autorisation, est tenu de contribuer au financement du fonds de service postal universel.

Article 5 : Le montant de la contribution de chaque opérateur est calculé au prorata de son chiffre d'affaires annuel figurant dans ses comptes certifiés et portant sur les activités d'exploitation de son autorisation. Le taux est fixé par la loi de finances conformément aux dispositions en vigueur.

La facturation relative à la contribution au fonds de service postal universel est établie par l'autorité de régulation des postes et des communications électroniques au début de chaque année, et elle en assure le recouvrement.

Chapitre 3 : Des modalités de gestion du fonds de service postal universel

Article 6 : Les contributions au fonds de service postal universel sont recouvrées, dans les délais réglementaires, par l'agence de régulation et versées dans un compte spécifique distinct de celui de l'agence de régulation.

Article 7 : En cas de défaillance d'un opérateur, l'autorité de régulation prononce, à son endroit, l'une des sanctions prévues par la loi.

Article 8 : Le fonds de service postal universel comprend :

- un organe de décision : le comité du fonds ;
- un organe de gestion : l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est l'ordonnateur du fonds de service postal universel.

Article 9 : Le comité du fonds de service postal universel est composé de :

- un président ;
- un vice-président : le représentant de la Présidence de la République ;
- un deuxième vice-président : le représentant de la Primature ;
- un secrétaire : le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Membres :

- un représentant du ministère en charge des postes ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant des entreprises du secteur de la poste ;
- un représentant des organisations des consommateurs des services de la poste.

Article 10 : Le président du comité du fonds de service postal universel est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des postes.

Les membres du comité du fonds de service postal universel sont nommés par arrêté du ministre chargé des postes, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 11 : Les fonctions de membre du comité du fonds de service postal universel sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit à une indemnité de session.

Article 12 : Le président du comité du fonds de service postal universel est chargé de coordonner les activités dudit comité.

Article 13 : Le comité du fonds de service postal universel se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande du président, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Pour délibérer valablement, les deux tiers (2/3) des membres doivent être présents ou représentés à la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée à quinze (15) jours d'intervalle au moins.

Les décisions du comité du fonds de service postal universel sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal de réunion, rédigé par le secrétaire, est signé par le président et le secrétaire.

Article 14 : Le comité du fonds de service postal universel est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les orientations stratégiques, les programmes d'actions annuels et pluriannuels du fonds ;
- examiner et approuver le budget annuel du fonds ;
- examiner et approuver les comptes administratifs et financiers de fin d'exercice du fonds ainsi que le rapport d'activités que lui soumet l'organe de gestion ;
- examiner et approuver le règlement intérieur et le manuel des procédures administratives, financières et comptables du fonds, élaborés par l'organe de gestion.

Article 15 : Le comité du fonds de service postal universel est chargé, notamment, de :

- préparer les orientations stratégiques, les programmes d'actions pluriannuels ;
- préparer et exécuter le budget annuel du fonds ;
- préparer le plan d'actions pour l'accès et le service universel ;
- préparer les comptes administratifs et financiers de fin d'exercice du fonds ainsi que le rapport d'activités à soumettre au comité du fonds ;
- préparer tous les marchés, les contrats ou les conventions à soumettre au comité du fonds pour approbation ;
- élaborer le règlement intérieur et le manuel des procédures administratives, financières et comptables du fonds à soumettre au comité du fonds ;
- contribuer au bon fonctionnement du fonds.

Chapitre 3 : Des dispositions financières

Article 16 : Les principales dépenses du fonds de service postal universel sont :

- le financement du service postal ;
- les dépenses liées au fonctionnement des organes du service postal ;
- les frais de fonctionnement des ressources humaines chargées du développement du secteur postal universel.

Article 17 : Le fonds de service postal universel est affecté au financement des projets liés au service postal universel, validés par le comité du fonds et exécutés par l'opérateur prestataire de service, titulaire de la concession de service postal universel.

Article 18 : La gestion financière du fonds de service postal universel obéit aux règles de la comptabilité publique.

Article 19 : L'organe de gestion du fonds de service postal universel verse à l'opérateur prestataire du service postal universel, les sommes nécessaires à la mise en œuvre des projets de service postal retenus par le comité du fonds.

Article 20 : L'opérateur prestataire du service postal universel dresse un rapport annuel sur l'exécution des projets de service postal universel et le communique à l'organe de gestion du fonds qui le soumet au comité du fonds.

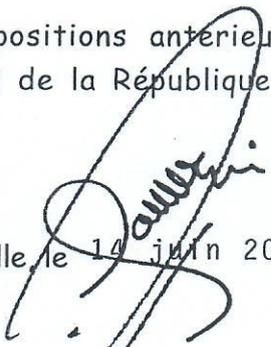
Article 21 : L'organe de gestion du fonds de service postal universel rend compte périodiquement et publie un rapport annuel détaillé sur la gestion du fonds qu'il adresse au ministre chargé des postes et au ministres chargé des finances.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2022-318

Fait à Brazzaville le 14 juin 2022

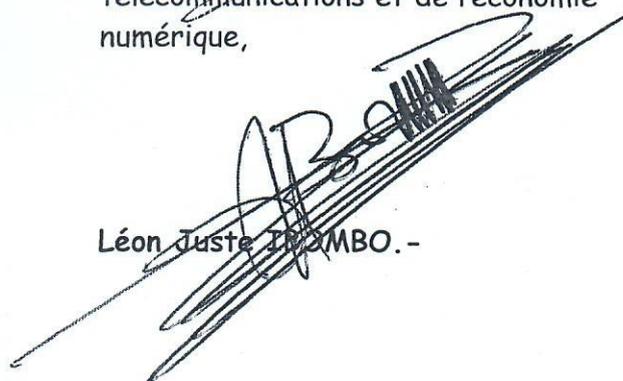

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

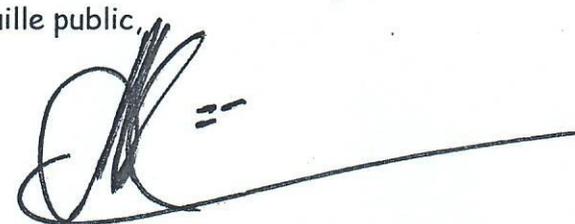
Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre des postes, des
télécommunications et de l'économie
numérique,


Léon Juste ZEMBO.-

Le ministre des finances, du budget et du
portefeuille public,


Rigobert Roger ANDELY. -